

COPIE

ARRETÉ DE POLICE

portant règlement d'usage des sentiers de randonnée pédestre et équestre dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

Le Maire de la commune de IFFENDIC,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L22136-1 et L2213-4, L2215-4,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU la convention d'entretien signée entre le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine et la Communauté des Communes du Pays de Montfort en date du 20 juillet 2000.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur :

✓ en vue d'assurer la sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,

✓ afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constitués de :

- Vallon et étang de la Chambre-au-Loup,
- Domaine de Careil,
- Etang et Landiers de Trémelin,
- Site du Moulin du Casse (vallon, bois et étangs)

✓ en vue d'assurer la tranquillité et la sécurité des randonneurs pédestres et équestres et d'éviter la dégradation des sentiers carrossables de terre, ensablés ou empierrés qui figurent au P.D.I.P.R.

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté la proposition du conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes : (plan en annexe)

- P.R et G.R de la Chambre au loup
- P.R et G.R du Domaine de Trémelin
- G.R de Pays –Tour de Brocéliande au moulin du Casse
- Equibreiz et P.R aux abords du domaine de Careil

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de services publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels sauf pendant les périodes ou les conditions climatiques (fortes pluies) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

Article 3 : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, le feu, les dépôts d'ordures et le prélèvement de végétation s'agissant d'espèces protégées sont interdits.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé nécessaire. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté sont apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal (article 8 et 9 de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département et pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Pays de Montfort,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président d'association locale pédestre ou équestre (FFRP et Association des Amis du Cheval d'Ille-et-Vilaine).

Fait à Ifpendic, le 28 mars 2001

Le Maire,
R. DE LAFFENDIC



REÇU LE

30 MARS 2001



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE